



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/10/L.4
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada 7-19 décembre 2022
Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et établissement des rapports (article 33)

Projet de décision proposé par le responsable du groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 33 et la décision CP-9/5, en vertu desquels les Parties ont été priées de préparer et de transmettre au Secrétariat leur quatrième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena,

Rappelant également la décision CP-9/5, par laquelle elle a accepté l'invitation qui lui a été faite par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision 14/27, et a décidé d'instaurer un cycle d'établissement des rapports nationaux synchronisé,

A. Quatrièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole de Cartagena

1. *Se félicite* des 135 quatrièmes rapports nationaux complets qui ont été remis par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

2. *Exprime sa préoccupation* au sujet du faible nombre de quatrièmes rapports nationaux qui ont été remis ;

3. *Exprime aussi sa préoccupation* au sujet des retards dans la transmission au Fonds pour l'environnement mondial des projets visant à soutenir les Parties admissibles dans la préparation de leurs quatrièmes rapports nationaux, en notant qu'un tel financement n'a pas été disponible avant l'échéance fixée pour la remise des quatrièmes rapports nationaux, et que ceci est l'un des facteurs ayant pu avoir un impact sur le taux de remise des rapports ;

4. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore remis leur quatrième rapport national de le faire dans les plus brefs délais ;¹

5. *Constate avec préoccupation* que, parmi les Parties qui n'ont pas encore remis leur quatrième rapport national, un certain nombre d'entre elles n'ont pas non plus remis leur troisième rapport national ;²

6. *Rappelle* aux Parties leur obligation de publier leurs rapports nationaux dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément à l'article 20 du Protocole ;

7. *Encourage* les Parties qui ont remis leur rapport dans un format hors ligne d'assurer sa publication dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en coordination avec le Secrétariat, selon que de besoin ;

8. *Prie instamment* les Parties qui ont remis un quatrième rapport national incomplet de fournir les informations manquantes dans les plus brefs délais ;

B. Cinquièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole de Cartagena

9. *Se félicite* du projet de modèle pour le cinquième rapport national, tel qu'il figure dans l'annexe au document CBD/CP/MOP/10/5, et prie la Secrétaire exécutive de :

- a) Procéder à toute modification requise des questions du modèle de rapport, à la lumière du texte final des indicateurs du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020, tel qu'adopté dans la décision CP-10/-- ;
- b) Mettre à disposition en ligne le texte final du modèle de rapport, dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

10. *Demande* aux Parties d'utiliser le texte final du modèle de rapport pour la préparation de leur cinquième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

11. *Invite* les Parties à préparer leurs rapports dans le cadre d'un processus consultatif impliquant les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes et toutes les parties prenantes nationales concernées, selon qu'il convient ;

12. *Encourage* les Parties à répondre à toutes les questions du modèle de rapport, et souligne l'importance d'une remise des cinquièmes rapports nationaux en temps voulu, pour faciliter l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

13. *Prie* les Parties et invite les autres gouvernements à transmettre au Secrétariat leur cinquième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

¹ Afghanistan, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Cabo Verde, Djibouti, Dominique, Fidji, Honduras, Iles Marshall, Jordanie, Kiribati, Kirghizistan, Libye, Maurice, Mongolie, Nauru, Niue, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Tadjikistan, Trinidad-et-Tobago, et Yémen.

² Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Belize, Libye, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, et Seychelles.

- a) Dans l'une des langues officielles des Nations Unies ;
- b) Au même moment que l'échéance fixée pour la remise des septièmes rapports nationaux au titre la Convention ;³
- c) Par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

14. *Prie* les Parties qui ont des difficultés à remettre leur rapport national par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de coordonner leur action avec le Secrétariat pour faciliter la publication de leur rapport national dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

15. *Reconnaît* que les cinquièmes rapports nationaux seront également une source importante d'information, parallèlement à d'autres sources, pour mesurer les progrès réalisés en vertu du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Carthagène, comme défini au paragraphe 20 du plan d'action pour le renforcement des capacités ;

16. *Prie instamment* les Parties admissibles de transmettre leurs lettres d'engagement à l'organe d'exécution en temps opportun, de sorte que les projets visant à soutenir l'établissement des cinquièmes rapports nationaux puissent être transmis au Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'approbation, longtemps avant l'échéance fixée pour la remise des rapports ;

17. *Prend note* de la décision 15/-- (sur l'établissement des rapports) et de la décision 15/-- (sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020) de la Conférence des Parties, et encourage les Parties au Protocole de Cartagena à contribuer aux processus nationaux d'établissement des septièmes rapports nationaux au titre de la Convention, y compris en fournissant des informations concernant les objectifs qui intéressent la prévention des risques biotechnologiques.

³ Décision 15/-- (établissement des rapports) de la Conférence des Parties.